



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2017-93-04-03  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le  
révision du plan local d'urbanisme  
de Sigonce (04)**

N° saisine : CU-2017-93-04-03

N° MRAe : 2017DKPACA66

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-04-03, relative au révision du plan local d'urbanisme de Sigonce (04) déposée par la commune de Sigonce, reçue le 04/07/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 05/07/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Sigonce, de 2 034 ha, compte 420 habitants (recensement 2014) et qu'elle prévoit 57 habitants supplémentaires d'ici 10 ans ;

Considérant que le projet de PLU prévoit l'extension de son urbanisation par la création de 36 logements, sur une parcelle agricole d'environ 1,7 ha en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que la commune a identifié un potentiel de création de 10 logements en « dents creuses » dans l'enveloppe urbaine qu'elle souhaite optimiser ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages, notamment par :

- l'identification et protection de la trame verte et bleue,
- la protection des réservoirs de biodiversité dont le torrent de Barlière et le Lauzon, classés en zone naturelle Ne,
- l'encadrement de l'intégration paysagère des constructions par un zonage agricole Ap où toute nouvelle construction est interdite ;

Considérant que la commune est concernée par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°930012704 « forêt domaniale et environ du prieuré de Ganagobie » et n°930020059 « le Lauzon et ses ripisylves » qui sont protégées par un classement en zones naturelles Ne où toute nouvelle construction est interdite ;

Considérant que le projet a pris en compte le risque minier en classant les parcelles concernées en zone UBm du PLU où toute nouvelle construction est interdite ;

Considérant que les orientations d'aménagement de la commune visent à limiter l'urbanisation aux seuls secteurs desservis par les réseaux collectifs;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents de la nouvelle urbanisation ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Sigonce (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 août 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3